Avis 23-A-19 du 01 décembre 2023

concernant deux projets de décrets relatifs respectivement au code de déontologie des commissaires de justice et à celui des notaires

Posted on: 29 février 2024 | Secteur :

PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES

Présentation de l'avis

Résumé

Par lettres des 19 avril et 26 juin 2023, l'Autorite de la concurrence (ci-apre s « l'Autorite ») a e te saisie d'une demande d'avis par le ministre de l'e conomie, des finances et de la souverainete industrielle et nume rique sur le fondement de l'article L. 462-2 du code de commerce concernant deux projets de de crets relatifs respectivement au code de de ontologie des commissaires de justice et a celui des notaires. Ces projets de textes sont accompagne s des re gles professionnelles de chacune de ces deux professions, qui les comple tent. Tel que souhaite par le le gislateur, ces textes ont e te e labore s par l'instance nationale de chacune des deux professions, apre s consultation du colle ge de de ontologie.

En effet, l'article 2 de l'ordonnance n° 2022-544 du 13 avril 2022 relative a la de ontologie et a la discipline des officiers ministe riels dispose qu'un « *code de de? ontologie propre a? chaque profession est pre?pare? par son instance nationale* » et que « *les instances nationales pre?cisent par voie de re?glement les re?gles professionnelles propres a? assurer le respect du code de de?ontologie*...».

Dans son analyse des proble matiques communes aux deux professions, l'Autorite constate que si la proce dure disciplinaire a fait l'objet d'une

harmonisation, il n'en est rien pour les re gles de ontologiques des notaires et des commissaires de justice.

Si ce manque d'harmonisation re sulte partiellement des dispositions le gislatives elles- me mes, qui ont confie le soin a chaque profession concerne e d'e laborer son code de de ontologie, l'Autorite regrette ne anmoins que ces professions n'aient pas travaille ensemble sur les re gles de ontologiques commune ment partage es par elles. Ce travail aurait par exemple pu e tre re alise sous le pilotage du Haut conseil des professions du droit dont l'une des missions est pre cise ment d'œuvrer pour la re forme de la de ontologie des professions du droit.

Dans le cadre du pre sent avis, l'Autorite s'est attache e a proposer un cadre harmonise s'agissant des re gles de ontologiques susceptibles d'avoir un impact sur la concurrence que se livrent les officiers publics ministe riels sur certaines activite s. Elle formule six recommandations, dont l'objectif est de renforcer la transparence des re gles de ontologiques au be ne fice du public et de la concurrence, qui portent sur les the matiques suivantes : la publicite des avis des colle ges de de ontologie, la communication, la signale tique, les activite s accessoires et la sous-traitance.

A titre d'exemple, l'Autorite recommande :

- d'assouplir, de clarifier et d'harmoniser pour les deux professions les re gles relatives a la sollicitation personnalise e afin de permettre aux professionnels de communiquer efficacement sur leur offre de service ;
- d'autoriser les notaires a recourir au re fe rencement prioritaire, au me me titre et dans les me mes conditions que les commissaires de justice ;
- de clarifier et d'harmoniser pour les deux professions la de finition de l'activite accessoire.

Deux recommandations portent spe cifiquement sur les re gles de ontologiques du notariat. Sur ce point, l'Autorite s'est inte resse e a l'e volution des re gles relatives a l'attribution de la plume en matie re immobilie re, sans toutefois pouvoir se prononcer, faute d'avoir pu obtenir les donne es repre sentatives, sur le potentiel impact de ces nouvelles re gles sur les notaires re cemment installe s. Elle invite par conse quent le Conseil supe rieur du notariat a re aliser une e tude d'impact sur ce sujet.

S'agissant des dispositions spe cifiques aux commissaires de justice, l'Autorite salue deux ame liorations introduites dans les projets de textes par la Chambre nationale des commissaires de justice : la clarification des re gles relatives a la re mune ration dans le cadre d'une activite de pilotage et la nouvelle obligation des professionnels consistant a transmettre sans de lai a l'instance nationale tout e le ment statistique ou comptable, permettant ainsi d'ame liorer la qualite des donne es transmises par les professionnels.

Informations sur l'avis

Origine de la saisine	Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique
Dispositif(s)	se référer à l'avis

Lire

Le texte intégral
567.35 Ko

Le communiqué de presse